

# Décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale

Le décret modifie les dispositions concernant la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale afin de répondre aux différents enjeux auxquels sont confrontés désormais les services de médecine préventive : développement de la pluridisciplinarité, opportunités permises par les développements technologiques.

**Publics concernés** : agents publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Dispositions antérieures	Nouvelles dispositions
<p><b>Article 6</b></p> <p>En application du 2° de <a href="#">l'article 1er de la loi du 12 juillet 1984</a> précitée une formation pratique et appropriée en matière d'hygiène et de sécurité est organisée :</p> <p>1° Lors de l'entrée en fonctions des agents ;</p> <p>2° Lorsque par suite d'un changement de fonctions, de techniques, de matériel ou d'une transformation des locaux, les agents se trouvent exposés à des risques nouveaux ;</p> <p>3° En cas d'accident de service grave ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave ayant entraîné mort d'homme, ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente, ou ayant révélé l'existence d'un danger grave, même si les conséquences ont pu en être évitées ;</p> <p>4° En cas d'accident de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel présentant un caractère répété à un même poste de travail, ou à des postes de travail similaires, ou dans une même fonction, ou des fonctions similaires.</p> <p>A la demande du service de médecine préventive, une formation à l'hygiène et à la sécurité peut être également organisée au profit des agents qui reprennent leur activité après un arrêt de travail consécutif à un</p>	<p><b>Article 6</b></p> <p>En application <b>du 2° de l'article L. 422-21 du code général de la fonction publique</b> une formation pratique et appropriée en matière d'hygiène et de sécurité est organisée :</p> <p>1° Lors de l'entrée en fonctions des agents ;</p> <p>2° Lorsque par suite d'un changement de fonctions, de techniques, de matériel ou d'une transformation des locaux, les agents se trouvent exposés à des risques nouveaux ;</p> <p>3° En cas d'accident de service grave ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave ayant entraîné mort d'homme, ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente, ou ayant révélé l'existence d'un danger grave, même si les conséquences ont pu en être évitées ;</p> <p>4° En cas d'accident de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel présentant un caractère répété à un même poste de travail, ou à des postes de travail similaires, ou dans une même fonction, ou des fonctions similaires.</p> <p>A la demande du service de médecine préventive, une formation à l'hygiène et à la sécurité peut être également organisée au profit des agents qui reprennent leur activité après un arrêt de travail consécutif à un</p>

# Décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale

<p>accident de service ou à une maladie professionnelle. La formation en matière d'hygiène et de sécurité est au nombre des actions prévues par la <a href="#">loi n° 84-594 du 12 juillet 1984</a> relative à la formation.</p>	<p>accident de service ou à une maladie professionnelle. <b>Dans chaque service où sont effectués des travaux dangereux, un ou plusieurs agents doivent avoir reçu obligatoirement la formation nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence.</b> La formation en matière d'hygiène et de sécurité est au nombre des actions prévues par <b>l'article L. 422-21 du code général de la fonction publique.</b></p>
<p>Article 11</p> <p>I.- Les missions du service de médecine préventive sont assurées par un ou plusieurs médecins appartenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-soit au service créé par la collectivité ou l'établissement ;</li> <li><del>-soit à un service commun à plusieurs collectivités auxquelles celles-ci ont adhéré ;</del></li> <li>-soit à un service de santé au travail régi par le titre II du livre VI de la quatrième partie du code du travail avec lequel la collectivité ou l'établissement passe une convention après avis du comité mentionné à l'article 37. Dans ce cas, les articles du code du travail régissant les organes de surveillance et de consultation des services de santé au travail interentreprises ne s'appliquent pas et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétent est informé pour avis de l'organisation et des modalités de fonctionnement de ce secteur médical ;</li> <li>-soit à un service de médecine du travail interentreprises et avec lequel l'autorité territoriale passe une convention ;</li> <li><del>-soit à un service de santé au travail en agriculture prévu à <a href="#">l'article L. 717-2</a> du code rural avec lequel l'autorité territoriale passe une convention dans les conditions prévues par <a href="#">l'article R. 717-38</a> du même code ;</del></li> <li>-soit, à défaut, à une association à but non lucratif à laquelle la collectivité ou l'établissement a adhéré, après avis du comité mentionné à l'article 37</li> </ul>	<p>Article 11</p> <p><b>I.-Les missions du service de médecine préventive sont assurées par les membres d'une équipe pluridisciplinaire animée et coordonnée par un médecin du travail appartenant :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-soit au service créé par la collectivité ou l'établissement ;</li> <li><b>-soit à un service commun à plusieurs employeurs publics ;</b></li> <li>-soit au service créé par le centre de gestion de la fonction publique territoriale ;</li> <li>-soit à un service de santé au travail régi par le titre II du livre VI de la quatrième partie du code du travail avec lequel la collectivité ou l'établissement passe une convention après avis du comité mentionné à l'article 37. Dans ce cas, les articles du code du travail régissant les organes de surveillance et de consultation des services de santé au travail interentreprises ne s'appliquent pas et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétent est informé pour avis de l'organisation et des modalités de fonctionnement de ce secteur médical ;</li> <li><b>-soit, à défaut, à un organisme à but non lucratif dont l'objet social couvre la médecine du travail, et avec lequel la collectivité ou l'établissement conclut une convention, après avis du comité mentionné à l'article 37.</b></li> </ul> <p><b>Le service de médecine préventive dispose des locaux, matériels et équipements lui permettant d'assurer ses missions.</b></p>

# Décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale

et ayant reçu un agrément pour un secteur médical spécifique réservé aux agents publics dans les conditions prévues par [l'article 11 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982](#) relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

Les médecins peuvent être assistés par du personnel infirmier et, le cas échéant, par du personnel de secrétariat médico-social.

~~II.- Afin d'assurer la mise en œuvre des compétences médicales, techniques et organisationnelles nécessaires à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail, les services de médecine préventive peuvent faire appel aux côtés du médecin de prévention et, le cas échéant, du personnel infirmier et de secrétariat médico-social, à des personnes ou des organismes possédant des compétences dans ces domaines.~~

~~L'équipe pluridisciplinaire ainsi constituée est placée sous la responsabilité de l'autorité territoriale ; elle est animée et coordonnée par le médecin de prévention.~~ L'indépendance des personnes et organismes associés extérieurs à l'administration est garantie dans le cadre d'une convention qui précise :

- 1° Les actions qui leur sont confiées et les modalités de leur exercice ;
- 2° Les moyens mis à leur disposition ainsi que les règles assurant leur accès aux lieux de travail et les conditions d'accomplissement de leurs missions, notamment celles propres à assurer la libre présentation de leurs observations ou propositions.

Les services sociaux peuvent être associés à la mise en œuvre des actions menées par l'équipe pluridisciplinaire.

Les médecins peuvent être assistés par du personnel infirmier et, le cas échéant, par du personnel de secrétariat médico-social.

Le service de médecine de prévention peut accueillir des collaborateurs médecins dans les conditions prévues à l'article R. 4623-25, aux alinéas premiers des articles R. 4623-25-1 et R. 4623-25-2 du code du travail. **Il peut également accueillir des internes en médecine du travail.**

**II.- Afin d'assurer la mise en œuvre des compétences médicales, paramédicales, techniques et organisationnelles nécessaires à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail, les services de médecine préventive peuvent faire appel aux côtés du médecin du travail et des infirmiers en santé au travail et de secrétariat médico-social, à des professionnels de la santé au travail ou à des organismes possédant des compétences dans ces domaines.**

**Les professionnels de santé au travail mentionnés au présent décret peuvent recourir, pour l'exercice de leurs missions, à des pratiques médicales à distance utilisant les technologies de l'information et de la communication. Préalablement au recours à ces pratiques, l'agent en est informé et son consentement est recueilli par écrit. Les conditions de mise en œuvre de ces pratiques assurent le respect de la confidentialité.**

**Il appartient au médecin du travail d'évaluer, dans le cadre de sa mission d'animation et de coordination du service, l'opportunité de la téléconsultation en médecine du travail, notamment au regard du motif de la visite, des moyens du service et du poste d'affectation des agents. Le service de médecine préventive ainsi constitué est placé sous la responsabilité de l'autorité territoriale ; il est animé et coordonné par le médecin du travail.** L'indépendance des personnes et organismes associés extérieurs à l'administration est garantie dans le cadre d'une convention qui précise :

- 1° Les actions qui leur sont confiées et les modalités de leur exercice ;
- 2° Les moyens mis à leur disposition ainsi que les règles assurant leur accès

# Décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale

	<p>aux lieux de travail et les conditions d'accomplissement de leurs missions, notamment celles propres à assurer la libre présentation de leurs observations ou propositions.</p> <p>Les services sociaux peuvent être associés à la mise en œuvre des actions menées par l'équipe pluridisciplinaire.</p>
<p><b>Article 11-2</b></p> <p><del>Le médecin du service de médecine préventive</del> exerce son activité médicale, en toute indépendance et dans le respect des dispositions <del>du code de déontologie médicale et</del> du code de la santé publique. Le médecin de prévention agit dans l'intérêt exclusif de la santé et de la sécurité des agents dont il assure la surveillance médicale. Ce médecin ne peut être chargé des visites d'aptitude physique prévues à l'article 10 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des <del>comités médicaux</del>, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux. Il ne peut être médecin de contrôle.</p> <p>Sans préjudice des missions des médecins chargés des visites d'aptitude physique, le médecin de prévention peut formuler un avis ou émettre des propositions lors de l'affectation de l'agent au poste de travail au vu de ses particularités et au regard de l'état de santé de l'agent.</p> <p>Dans ce cas, les rôles respectifs du médecin de prévention et du médecin agréé s'exercent de façon complémentaire : le médecin agréé vérifie l'aptitude à l'exercice d'un emploi public correspondant aux fonctions postulées ; le médecin de prévention vérifie la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec les conditions de travail liées au poste occupé par l'agent.</p> <p>Le médecin de prévention reçoit de l'autorité territoriale, de celle du centre</p>	<p><b>Article 11-2</b></p> <p><b>Le médecin du travail</b> exerce son activité médicale, en toute indépendance et dans le respect des dispositions du code de la santé publique. Le médecin du travail agit dans l'intérêt exclusif de la santé et de la sécurité des agents dont il assure la surveillance médicale. Ce médecin ne peut être chargé des visites d'aptitude physique prévues à l'article 10 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des <b>conseils médicaux</b>, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux. Il ne peut être médecin de contrôle.</p> <p>Sans préjudice des missions des médecins chargés des visites d'aptitude physique, le médecin du travail peut formuler un avis ou émettre des propositions lors de l'affectation de l'agent au poste de travail au vu de ses particularités et au regard de l'état de santé de l'agent.</p> <p>Dans ce cas, les rôles respectifs du médecin du travail et du médecin agréé s'exercent de façon complémentaire : le médecin agréé vérifie l'aptitude à l'exercice d'un emploi public correspondant aux fonctions postulées ; le médecin du travail vérifie la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec les conditions de travail liées au poste occupé par l'agent.</p> <p>Le médecin du travail reçoit de l'autorité territoriale, de celle du centre de gestion lorsqu'il appartient à celui-ci, une lettre de mission précisant les services pour lesquels il est compétent, les objectifs de ses fonctions, <b>les</b></p>

# Décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale

<p>de gestion lorsqu'il appartient à celui-ci, une lettre de mission précisant les services pour lesquels il est compétent, les objectifs de ses fonctions ainsi que les volumes de vacations horaires à accomplir.</p> <p>Lorsque l'autorité territoriale décide de ne pas renouveler l'engagement d'un médecin de prévention, pour un motif tiré du changement dans les modalités d'organisation et de fonctionnement du service de médecine de prévention, elle en informe le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en lui communiquant les raisons de ce changement. En cas de rupture du lien contractuel pour un motif disciplinaire ou lié à la personne du médecin, cette rupture ne peut intervenir qu'après avis du comité mentionné à l'article 37. L'autorité territoriale met en outre l'intéressé en mesure de consulter son dossier. Le médecin doit faire l'objet d'une convocation écrite lui indiquant l'objet de celle-ci. Au cours de l'entretien, l'autorité territoriale est tenue d'indiquer le ou les motifs de la décision envisagée et de recueillir les observations de l'intéressé. L'avis émis par le comité est communiqué sans délai au médecin ainsi qu'à l'autorité territoriale, qui statue par décision motivée. L'autorité territoriale informe le comité de sa décision.</p> <p>En cas de faute professionnelle d'ordre déontologique, l'autorité administrative engage la procédure prévue à l'article L. 4124-2 du code de la santé publique. Elle peut suspendre le lien contractuel avec le médecin de prévention en attendant la décision du conseil de l'ordre des médecins.</p>	<p><b>conditions d'exercice de ses missions ainsi que le temps de travail</b> à accomplir.</p> <p>Lorsque l'autorité territoriale décide de ne pas renouveler l'engagement d'un médecin du travail, pour un motif tiré du changement dans les modalités d'organisation et de fonctionnement du service de médecine de prévention, elle en informe le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en lui communiquant les raisons de ce changement. En cas de rupture du lien contractuel pour un motif disciplinaire ou lié à la personne du médecin, cette rupture ne peut intervenir qu'après avis du comité mentionné à l'article 37. L'autorité territoriale met en outre l'intéressé en mesure de consulter son dossier. Le médecin doit faire l'objet d'une convocation écrite lui indiquant l'objet de celle-ci. Au cours de l'entretien, l'autorité territoriale est tenue d'indiquer le ou les motifs de la décision envisagée et de recueillir les observations de l'intéressé. L'avis émis par le comité est communiqué sans délai au médecin ainsi qu'à l'autorité territoriale, qui statue par décision motivée. L'autorité territoriale informe le comité de sa décision.</p> <p>En cas de faute professionnelle d'ordre déontologique, l'autorité administrative engage la procédure prévue à l'article L. 4124-2 du code de la santé publique. Elle peut suspendre le lien contractuel avec le médecin du travail en attendant la décision du conseil de l'ordre des médecins.</p>
<p><b>Article 12</b></p> <p>Tout docteur en médecine, pour être engagé dans un service de médecine préventive, doit être titulaire de l'un des diplômes, titres ou certificats exigés pour exercer les fonctions de médecin du travail et dont la liste est fixée par l'article R. 4623-2 du code du travail ou d'autres titres reconnus</p>	<p><b>Article 12</b></p> <p>Tout docteur en médecine, pour être engagé dans un service de médecine préventive, doit être titulaire de l'un des diplômes, titres ou certificats exigés pour exercer les fonctions de médecin du travail et dont la liste est fixée par l'article R. 4623-2 du code du travail ou d'autres titres reconnus</p>

## Décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale

<p>équivalents dans les conditions prévues par l'article 13 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.</p> <p>Toutefois ce certificat n'est pas exigé des médecins en fonctions dans un service de médecine professionnelle ou de médecine préventive à la date de publication du présent décret.</p>	<p>équivalents dans les conditions prévues par l'article 13 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.</p> <p>Toutefois ce certificat n'est pas exigé des médecins en fonctions dans un service de médecine professionnelle ou de médecine préventive à la date de publication du présent décret.</p> <p><b>L'autorité territoriale organise l'accès des médecins du travail à la formation continue.</b></p> <p><b>Elle leur permet également de satisfaire à leur obligation de développement professionnel continu.</b></p>
<p><b>Article 13</b></p> <p><del>Dans chaque service où sont exécutés des travaux dangereux, un ou plusieurs agents doivent avoir reçu obligatoirement l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence.</del></p>	<p><b>Article 13</b></p> <p><b>L'infirmier recruté par l'autorité territoriale pour exercer ses fonctions dans un service de médecine préventive est titulaire d'un diplôme, certificat, titre ou autorisation mentionné aux articles L. 4311-3, L. 4311-4 et L. 4311-5 du code de la santé publique.</b></p> <p><b>Il doit par ailleurs avoir suivi ou suivre dans l'année de sa prise de fonctions une formation conforme au programme déterminé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales. (entre en vigueur 2 ans après la publication de l'arrêté qui sera publié d'ici 1 an)</b></p> <p><b>L'autorité territoriale organise son accès à la formation de perfectionnement.</b></p>
	<p><b>Article 13-1</b></p>

# Décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale

	<p>Le médecin du travail fixe les objectifs et modalités de fonctionnement du service de médecine préventive dans un protocole formalisé applicable :</p> <p>1° Aux collaborateurs médecins ;</p> <p>2° Aux infirmiers.</p> <p>Les activités des autres membres de l'équipe pluridisciplinaire font également l'objet d'une formalisation écrite.</p> <p>Pour les professions dont les conditions d'exercice relèvent du code de la santé publique, ces activités sont exercées dans la limite des compétences respectives des professionnels de santé déterminées par les dispositions de ce code.</p>
<p><b>Article 14</b></p> <p>Le service de médecine préventive conseille l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants en ce qui concerne :</p> <p>1° L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;</p> <p>2° L'hygiène générale des locaux de service ;</p> <p>3° L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine ;</p> <p>4° La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;</p> <p>5° L'hygiène dans les restaurants administratifs ;</p> <p>6° L'information sanitaire.</p>	<p><b>Article 14</b></p> <p>Le service de médecine préventive conseille l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants en ce qui concerne notamment :</p> <p>1° L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;</p> <p>2° L'évaluation des risques professionnels ;</p> <p>3° La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;</p> <p>4° L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine, en vue de contribuer au maintien dans l'emploi des agents ;</p> <p>5° L'hygiène générale des locaux de service ;</p> <p>6° L'hygiène dans les restaurants administratifs ;</p>

# Décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale

	7° L'information sanitaire.
<p><b>Article 14-1</b></p> <p>Dans chaque service d'une collectivité territoriale et dans chaque établissement public relevant d'une collectivité territoriale ou établissement public des collectivités territoriales entrant dans le champ d'application du présent décret, <del>le médecin du service de médecine préventive</del> établit et tient à jour, en liaison avec l'agent désigné en application de <del>l'article 108-3 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée</del> et après consultation du comité mentionné à l'article 37, une fiche sur laquelle sont consignés les risques professionnels propres au service et les effectifs d'agents exposés à ces risques.</p> <p><del>Le médecin du service de médecine préventive</del> a accès aux informations lui permettant d'établir la fiche des risques professionnels mentionnée ci-dessus. Cette fiche est établie dans les conditions prévues par le code du travail. Elle est communiquée à l'autorité territoriale. Elle est tenue à la disposition des agents mentionnés à l'article 5. Elle est présentée au comité mentionné à l'article 37, en même temps que le rapport annuel du médecin du service de médecine préventive prévu aux articles 26 et 51.</p> <p>Le comité mentionné à l'article 37 est, en outre, régulièrement informé de l'évolution des risques professionnels entrant dans son champ de compétence.</p>	<p><b>Article 14-1</b></p> <p>Dans chaque service d'une collectivité territoriale et dans chaque établissement public relevant d'une collectivité territoriale ou établissement public des collectivités territoriales entrant dans le champ d'application du présent décret, <b>le médecin du travail</b> établit et tient à jour, en liaison avec l'agent désigné en application de <b>l'article L. 812-1 du code général de la fonction publique</b> et après consultation du comité mentionné à l'article 37, une fiche sur laquelle sont consignés les risques professionnels propres au service et les effectifs d'agents exposés à ces risques.</p> <p><b>Le médecin du travail</b> a accès aux informations lui permettant d'établir la fiche des risques professionnels mentionnée ci-dessus. Cette fiche est établie dans les conditions prévues par le code du travail. Elle est communiquée à l'autorité territoriale, <b>qui l'annexe au document unique d'évaluation des risques professionnels</b>. Elle est tenue à la disposition des agents mentionnés à l'article 5. Elle est présentée au comité mentionné à l'article 37, en même temps que le rapport annuel du médecin du travail prévu aux articles 26 et 51.</p> <p>Le comité mentionné à l'article 37 est, en outre, régulièrement informé de l'évolution des risques professionnels entrant dans son champ de compétence.</p>

## Décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale

<p><u>Article 14-2</u></p> <p><del>Le médecin de prévention</del> assiste de plein droit aux séances du comité mentionné à l'article 37 avec voix consultative.</p>	<p><u>Article 14-2</u></p> <p>Le <b>médecin du travail</b> assiste de plein droit aux séances du comité mentionné à l'article 37 avec voix consultative.</p>
	<p><b>Article 14-3</b></p> <p>Le <b>médecin du travail</b> signale par écrit, à l'autorité territoriale, les risques pour la santé des agents qu'il constate et qui sont en rapport avec le milieu de travail.</p>
<p><u>Article 15</u></p> <p>Le service de médecine préventive est associé aux actions de formation à l'hygiène et à la sécurité prévues au titre II <del>ainsi qu'à la formation des secouristes mentionnés à l'article 13.</del></p>	<p><b>Article 15</b></p> <p>Le service de médecine préventive est associé aux actions de formation à l'hygiène et à la sécurité prévues au titre II.</p>
<p><u>Article 17</u></p> <p>Le service de médecine préventive est obligatoirement informé, avant toute utilisation de substances ou produits dangereux, de la composition de ces produits et de la nature de ces substances, ainsi que de leurs modalités d'emploi.</p>	<p><u>Article 17</u></p> <p>Le service de médecine préventive est obligatoirement informé, avant toute utilisation de substances ou produits dangereux, de la composition de ces produits et de la nature de ces substances, ainsi que de leurs modalités d'emploi.</p> <p>L'autorité territoriale transmet au médecin du travail les <b>fiches de données de sécurité</b> délivrées par les fournisseurs de ces produits.</p>
<p><u>Article 19-1</u></p> <p><del>Le médecin du service de médecine préventive doit consacrer à sa mission en milieu de travail au moins le tiers du temps dont il dispose en</del></p>	<p><u>Article 19-1</u></p> <p>Le <b>médecin du travail</b> doit consacrer à sa mission en milieu de travail au moins un tiers du temps dont il dispose.</p>

# Décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale

<p>application de l'article 11-1.</p>	<p>Les membres de l'équipe pluridisciplinaire participent aux actions sur le milieu de travail dans les conditions fixées à l'article 13-1.</p> <p>Tous ont libre accès aux lieux et aux locaux de travail.</p>
<p><u>Article 20</u></p> <p><del>Les agents des collectivités et établissements mentionnés à l'article 1er bénéficient d'un examen médical périodique au minimum tous les deux ans. Dans cet intervalle, les agents qui le demandent bénéficient d'un examen médical supplémentaire.</del></p> <p><del>Pour les fonctionnaires territoriaux nommés dans plusieurs emplois permanents à temps non complet, cet examen médical se déroule dans la collectivité qui emploie le fonctionnaire pendant la quotité horaire hebdomadaire la plus longue.</del></p>	<p><u>Article 20</u></p> <p>Les agents des collectivités et établissements mentionnés à l'article 1er bénéficient d'une visite d'information et de prévention au minimum tous les deux ans.</p> <p>Cette visite peut être réalisée par le médecin du travail, un collaborateur médecin ou un infirmier dans le cadre d'un protocole formalisé mentionné à l'article 13-1.</p> <p>La visite d'information et de prévention a pour objet :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° D'interroger l'agent sur son état de santé ;</li> <li>2° De l'informer sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail ;</li> <li>3° De le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre ;</li> <li>4° D'identifier si son état de santé ou les risques auxquels il est exposé nécessitent une orientation vers le médecin du travail ;</li> <li>5° De l'informer sur les modalités de suivi de son état de santé par le service et sur la possibilité dont il dispose, à tout moment, de bénéficier d'une visite à sa demande avec le médecin du travail.</li> </ol> <p>A l'issue de toute visite d'information et de prévention, si elle n'est pas réalisée par le médecin du travail, le professionnel de santé qui a effectué cette visite peut, s'il l'estime nécessaire, orienter sans délai l'agent vers le médecin du travail dans le respect du protocole précité. Il informe l'agent de la possibilité d'être reçu par un médecin du travail.</p> <p>Les agents fournissent à leur administration la preuve qu'ils ont satisfait à cette obligation.</p> <p>Pour les fonctionnaires territoriaux nommés dans plusieurs emplois</p>

## Décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale

	<p>permanents à temps non complet, cette visite d'information et de prévention se déroule dans la collectivité qui emploie le fonctionnaire pendant la quotité horaire hebdomadaire la plus longue.</p>
<p><b>Article 21</b></p> <p>En sus de l'examen médical prévu à l'article 20, le médecin du service de médecine professionnelle et préventive exerce une surveillance médicale particulière à l'égard :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des personnes reconnues travailleurs handicapés ;</li> <li>- des femmes enceintes ;</li> <li>- des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée ;</li> <li>- des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux ;</li> <li>- des agents souffrant de pathologies particulières.</li> </ul> <p><del>Le médecin du service de médecine préventive définit la fréquence et la nature des visites médicales que comporte cette surveillance médicale. Ces visites présentent un caractère obligatoire.</del></p>	<p><b>Article 21</b></p> <p>En sus de la <b>visite d'information et de prévention</b> prévue à l'article 20, le médecin du travail exerce une surveillance médicale particulière à l'égard :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des personnes <b>en situation de handicap</b> ;</li> <li>- des femmes enceintes, <b>venant d'accoucher ou allaitantes</b> ;</li> <li>- des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée ;</li> <li>- des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux ;</li> <li>- des agents souffrant de pathologies particulières.</li> </ul> <p><b>Le médecin du travail définit la fréquence et la nature du suivi que comporte cette surveillance médicale. Ces visites présentent un caractère obligatoire.</b></p>
	<p><b>Article 21-1</b></p> <p>Indépendamment du suivi prévu aux articles 20 et 21, l'agent peut bénéficier à sa demande d'une visite avec le médecin du travail ou un membre du service de médecine préventive sans que l'administration ait à en connaître le motif</p>
	<p><b>Article 21-2</b></p> <p>L'autorité territoriale peut demander au médecin du travail de recevoir un</p>

## Décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale

	agent. Elle doit informer l'agent de cette démarche.
<p><b>Article 22</b>  <del>Les médecins du service de médecine préventive peuvent recommander des examens complémentaires. Dans le respect du secret médical, ils informent l'administration territoriale de tous risques d'épidémie.</del></p>	<p><b>Article 22</b>  <b>Le médecin du travail peut réaliser, prescrire ou recommander les examens complémentaires nécessaires :</b>  <b>1° A la détermination de la compatibilité entre le poste de travail et l'état de santé de l'agent, notamment au dépistage des affections pouvant entraîner une contre-indication à ce poste de travail ;</b>  <b>2° Au dépistage d'une maladie professionnelle ou à caractère professionnel susceptible de résulter de l'activité professionnelle de l'agent ;</b>  <b>3° Au dépistage des maladies dangereuses pour l'entourage professionnel de l'agent.</b>  <b>La prise en charge financière des frais occasionnés par ces examens incombe à l'employeur.</b>  <b>Dans le respect du secret médical, il informe l'autorité territoriale de tout risque d'épidémie.</b></p>
<p><b>Article 23</b>  <del>Des autorisations d'absence sont accordées par l'autorité territoriale pour permettre aux agents de subir les examens médicaux prévus aux articles 20, 21 et 22.</del></p>	<p><b>Article 23</b>  Des autorisations d'absence sont accordées par l'autorité territoriale pour permettre aux agents de bénéficier des examens médicaux et des visites avec le médecin ou un autre membre de l'équipe pluridisciplinaire prévus aux articles 20,21,21-1,21-2 et 22.</p>
<p><b>Article 24</b>  <del>Les médecins du service de médecine préventive sont habilités à proposer des aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions, justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents.</del></p>	<p><b>Article 24</b>  <b>Le médecin du travail est seul habilité</b> à proposer des aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions, justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents.  <b>Il peut</b> également proposer des aménagements temporaires de postes de</p>

## Décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale

<p><del>Ils peuvent également proposer des aménagements temporaires de postes de travail ou de conditions d'exercice des fonctions au bénéfice des femmes enceintes.</del></p> <p>Lorsque l'autorité territoriale ne suit pas l'avis du service de médecine préventive, sa décision doit être motivée et le comité d'hygiène ou, à défaut, le comité technique doit en être tenu informé.</p> <p>En cas de contestation par les agents intéressés des propositions formulées par <del>les médecins du service de médecine préventive</del>, l'autorité territoriale peut saisir pour avis <del>le médecin inspecteur régional du travail et de la main-d'œuvre territorialement compétent.</del></p>	<p>travail ou de conditions d'exercice des fonctions au bénéfice des femmes enceintes, <b>venant d'accoucher ou allaitantes.</b></p> <p>Lorsque l'autorité territoriale ne suit pas l'avis du service de médecine préventive, sa décision doit être motivée <b>par écrit</b> et le comité d'hygiène ou, à défaut, le comité technique doit en être tenu informé.</p> <p>En cas de contestation par les agents intéressés des propositions formulées par <b>le médecin du travail</b>, l'autorité territoriale peut saisir pour avis <b>le médecin inspecteur du travail territorialement compétent.</b></p>
<p>Article 26-1</p> <p><del>Un dossier médical en santé au travail est constitué par le médecin de prévention dans les conditions prévues à l'article L. 4624-2 du code du travail. Lors du premier examen médical, le médecin de prévention retrace dans le respect des dispositions prévues aux articles L. 1110-4 et L. 1111-7 du code de la santé publique les informations relatives à l'état de santé de l'agent ainsi que les avis des différentes instances médicales formulés en application de l'article 81 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de l'article 3 de la loi n° 2000-628 du 7 juillet 2000 relative à la prolongation du mandat et à la date de renouvellement des conseils d'administration des services d'incendie et de secours ainsi qu'au reclassement et à la cessation anticipée d'activité des sapeurs-pompiers professionnels.</del></p> <p>Le modèle du dossier médical, la durée et les conditions de sa conservation sont fixés par l'arrêté mentionné à l'article 28-2 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la</p>	<p>Article 26-1</p> <p><b>Un dossier médical en santé au travail est constitué sous la responsabilité du médecin du travail dans les conditions prévues à l'article L. 4624-8 du code du travail. La tenue de ce dossier garantit le respect des règles de confidentialité et du secret professionnel. Lors du premier examen médical, le médecin du travail retrace, dans le respect des dispositions prévues aux articles L. 1110-4 et L. 1111-7 du code de la santé publique, les informations relatives à l'état de santé de l'agent ainsi que les avis des différentes instances médicales formulés en application de l'article L. 826-3 et de l'article L. 826-12 du code général de la fonction publique.</b></p> <p>Le modèle du dossier médical, la durée et les conditions de sa conservation sont fixés par l'arrêté mentionné à l'article 28-2 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.</p>

# Décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale

prévention médicale dans la fonction publique.	En cas de changement de service de médecine préventive assurant le suivi d'un agent, son dossier médical en santé au travail est communiqué au médecin du travail pour assurer la continuité de la prise en charge, sous réserve du recueil par écrit du consentement préalable de l'agent.
--	---

**Au regard de ce tableau comparatif, on retiendra les principaux éléments suivants :**

- Concernant le suivi, les agents des collectivités territoriales bénéficient désormais d'une visite d'information et de prévention au minimum tous les deux ans (et non plus d'un examen médical périodique tous les deux ans). A noter que les agents de la fonction publique d'état bénéficient d'une visite d'information et de prévention tous les cinq ans.  
Cette visite peut être réalisée par le médecin du travail, un collaborateur médecin ou un infirmier dans le cadre d'un protocole formalisé. A l'issue de toute visite d'information et de prévention, si elle n'est pas réalisée par le médecin du travail, le professionnel de santé qui a effectué cette visite peut, s'il l'estime nécessaire, orienter sans délai l'agent vers le médecin du travail dans le respect du protocole précité. Il informe l'agent de la possibilité d'être reçu par un médecin du travail.  
Les agents fournissent à leur administration la preuve qu'ils ont satisfait à cette obligation. A noter que la remise d'une attestation de suivi n'est pas prévue explicitement mais elle pourrait constituer « la preuve » que les agents ont satisfait à leur obligation.  
  
Par ailleurs, le médecin du travail définit la fréquence et la nature du suivi des agents bénéficiant d'une surveillance médicale particulière.  
  
Indépendamment du suivi prévu, le texte prévoit désormais la possibilité pour l'agent de demander une visite avec le médecin du travail ou un membre du service de médecine préventive sans que l'administration ait à en connaître le motif.
- Le terme de médecin du travail se substitue à celui du médecin de prévention, et la notion d'équipe pluridisciplinaire fait son apparition. Les services de médecine préventive peuvent faire appel aux côtés du médecin du travail et des infirmiers en santé au travail et de secrétariat médico-social, à des professionnels de la santé au travail ou à des organismes possédant des compétences dans ces domaines.

# Décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale

Les professionnels de santé au travail peuvent recourir, pour l'exercice de leurs missions, à des pratiques médicales à distance utilisant les technologies de l'information et de la communication. Préalablement au recours à ces pratiques, l'agent en est informé et son consentement est recueilli par écrit. Les conditions de mise en œuvre de ces pratiques assurent le respect de la confidentialité.

Il appartient au médecin du travail d'évaluer, dans le cadre de sa mission d'animation et de coordination du service, l'opportunité de la téléconsultation en médecine du travail, notamment au regard du motif de la visite, des moyens du service et du poste d'affectation des agents.

- Le service de médecine préventive ainsi constitué est placé sous la responsabilité de l'autorité territoriale ; il est animé et coordonné par le médecin du travail.  
L'infirmier en santé au travail doit avoir suivi ou suivre dans l'année de sa prise de fonctions une formation conforme au programme déterminé **par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales** (*cette obligation entre en vigueur 2 ans après la publication de l'arrêté qui sera publié d'ici 1 an*).
- Le médecin du travail fixe les objectifs et modalités de fonctionnement du service **de médecine préventive** dans un protocole formalisé applicable :  
1° Aux collaborateurs médecins ;  
2° Aux infirmiers.  
Les activités des autres membres de l'équipe pluridisciplinaire font également l'objet d'une formalisation écrite.  
Pour les professions dont les conditions d'exercice relèvent du code de la santé publique, ces activités sont exercées dans la limite des compétences respectives des professionnels de santé déterminées par les dispositions de ce code.
- Il est explicitement prévu que la charge des examens complémentaires incombe à l'employeur.
- Le médecin du travail a accès aux informations lui permettant d'établir la fiche des risques professionnels. La fiche est communiquée à l'autorité territoriale qui l'annexe au document unique d'évaluation des risques professionnels.
- L'autorité territoriale transmet au médecin du travail les fiches de données de sécurité délivrées par les fournisseurs de produits.

\*\*\*